



**SECRETARIAT D'ETAT
CHARGE DES RETRAITES
ET DE LA SANTE
AU TRAVAIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 22/02/2021

**VACCINATION CONTRE LA COVID-19 EN FRANCE –
POSSIBILITE D'ADMINISTRER LE VACCIN ASTRAZENECA AUX
SALARIES DE 50 A 64 ANS INCLUS ATTEINTS DE
COMORBIDITES PAR LES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL.**

À la suite des recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) relatives à l'administration du vaccin AstraZeneca, les ministres rappellent que les médecins du travail ont la possibilité de vacciner les salariés volontaires dans le respect des règles d'approvisionnement de droit commun.

Conformément aux recommandations du 2 février 2021 de la Haute autorité de santé (HAS), il a été décidé qu'à compter du 25 février 2021, après les professionnels de santé et du médico-social, le vaccin AstraZeneca sera utilisé notamment pour la vaccination des personnes de 50 à 64 ans inclus atteintes de comorbidités.

Les dispositions prises dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 prévoient la participation des services de santé au travail aux actions de vaccination définies par l'Etat.

Dans ce cadre, les services de santé au travail (SST), services autonomes et services inter-entreprises, peuvent s'engager dans la campagne de vaccination auprès des salariés répondant aux critères d'âge et de comorbidité tels que définis par les autorités sanitaires.

Concrètement, à l'instar des médecins de ville, les médecins du travail doivent se rapprocher de la pharmacie d'officine de leur choix, pour s'identifier et se procurer des doses du vaccin AstraZeneca sous le même régime de contingentement.

Comme pour tout acte de vaccination, leur intervention se fait dans le strict respect des règles déontologiques liées au consentement des personnes, au secret médical et à la confidentialité des vaccinations vis-à-vis de l'employeur.

La participation des médecins du travail s'intègre dans le cadre de la stratégie vaccinale définie par les autorités sanitaires, notamment s'agissant de la priorisation des publics cibles.

Le périmètre d'intervention des services de santé au travail sera amené à s'adapter dans les semaines qui viennent au fur et à mesure de l'évolution de la stratégie vaccinale globale et de la disponibilité des vaccins.

Une instruction de la Direction Générale du Travail (DGT) destinée à encadrer les modalités de leur intervention a été adressée aux services de santé au travail.

« Les services de santé au travail sont des professionnels expérimentés de la vaccination auprès du grand public. Leur mission principale est de protéger la santé des salariés. Chaque année, ce sont plusieurs dizaines de milliers de salariés qui sont vaccinés contre la grippe par leurs soins. Cette expérience ainsi que leur présence partout sur le territoire, au plus près du terrain, faciliteront l'accès au vaccin pour les salariés concernés » a déclaré **Laurent Pietraszewski**.

**Secrétariat d'Etat chargé des retraites
et de la santé au travail**

Cabinet de M. Laurent PIETRASZEWSKI

Tél : 01 49 55 31 79

Mél : communication-retraites@retraites.gouv.fr

127 rue de Grenelle

75007 PARIS 07

Conformément à la loi informatique et libertés du 06/01/1978 (art.27) et au Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679) ou « RGPD », vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits en adressant un e-mail à l'adresse DDC-RGPD-CAB@ddc.social.gouv.fr.

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)